

# LA VIE ET LE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS AU DEBUT DE L'EXPLOITATION FORESTIERE EN COTE D'IVOIRE (1880-1926).

**Kassi Pascal TANO**

*Enseignant-chercheur à l'université Félix Houphouët-Boigny  
(Cocody-Abidjan)  
tanokassipascal@gmail.com.*

## **Résumé**

*Les conditions difficiles de travail et de vie ainsi que les mauvais traitements des travailleurs sur les chantiers étaient l'une des facettes de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire avant le premier quart du XX<sup>ème</sup> siècle. Sur les chantiers, les travailleurs subissaient différentes formes d'abus (de pénibles travaux exécutés dans des conditions de vie misérables et pour des salaires dérisoires et irréguliers ; un manque de couverture médicale et une indemnisation problématique). Toutes ces réalités des chantiers forestiers expliquent, dans une large mesure, la pénurie de main-d'œuvre sur ces chantiers à cette époque. Officiellement, l'engagement des travailleurs sur les chantiers faisait objet d'un contrat entre ceux-ci et leurs employeurs. Étaient précisés dans ce contrat le taux salarial, la ration alimentaire, le temps de travail, les conditions d'hébergement, etc., mais à la pratique, les termes de ce contrat n'étaient pas rigoureusement respectés par les employeurs.*

**Mots-clés :** *Travailleurs- vie- conditions- chantiers- Côte d'Ivoire*

## **Abstract**

*The difficult working and living conditions as well as the mistreatment of workers on construction sites were one of the facets of logging in Côte d'Ivoire before the first quarter of the 20th century. On the construction sites, the workers suffered different forms of abuse (drudgery carried out in miserable living conditions and for derisory and irregular wages; a lack of medical coverage and problematic compensation). All these realities of logging sites explain to a large extent the shortage of labor on these sites at*

*that time. Officially, the hiring of workers on construction sites was the subject of a contract between them and their employers. The wage rate, food ration, working time, accommodation conditions, etc. were specified in this contract, but in practice, the terms of this contract were not strictly respected by the employers.*

**Key Words:** *Workers- life- conditions- worksites- Ivory Coast*

## **Introduction**

Dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, le bois fait son entrée dans le long chapelet des produits tropicaux qui alimentaient les échanges commerciaux entre l'Europe et la Côte d'Ivoire. 1880 est la date probable où la première bille de bois sort des berges de la lagune Aby (sud-est) pour être exportée en Europe. Très rapidement, le commerce de l'acajou, essence prioritairement recherchée, devient une source de revenu pour de nombreux exploitants forestiers. Les chantiers se multiplient dans les zones les plus accessibles du sud-est du pays par voies flottables. En l'absence de tout équipement mécanique, les différentes tâches liées à cette activité étaient exécutées manuellement sur ces chantiers. Ce qui nécessitait la mobilisation en permanence d'une main-d'œuvre massive sur ces chantiers. Cependant, le constat est que ces manœuvres commis à des tâches particulièrement difficiles vivaient dans des conditions misérables sur ces chantiers. Combinée avec d'autres facteurs, cette situation avait provoqué une pénurie de main-d'œuvre. 1926 marque le début d'une série de réformes adoptées en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des ouvriers sur les chantiers. Ainsi, fut créé à cette date l'office du travail qui instaura un nouveau régime de travail obligé, dans une certaine mesure, les employeurs à améliorer les conditions d'existence des travailleurs.

Au regard de toutes ces réalités, la problématique qui se dégage est la suivante : quels sont les principaux travaux

exécutés par les ouvriers sur les chantiers forestiers ? Dans quelles conditions y vivaient-ils ?

Analyser les conditions de vie et de travail des manœuvres sur les chantiers forestiers au début de l'activité forestière en Côte d'Ivoire est l'objectif de ce travail. De manière spécifique, il s'agit d'examiner d'une part les principales tâches exécutées au quotidien par les ouvriers et d'autre part leurs conditions de vie sur les chantiers.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons consulté essentiellement des sources d'archives provenant des dépôts des *Archives Nationales de Côte d'Ivoire (ANCI)*, des *Journaux Officiels (JOCI)* et quelques ouvrages sur la main-d'œuvre en Côte d'Ivoire. Les données recueillies de ces sources ont permis de structurer ce travail en trois grandes parties. La première partie présente les différents travaux exécutés sur les chantiers par les ouvriers. La deuxième partie décrit les conditions dans lesquelles ces travaux sont exécutés et enfin la troisième partie traite des conditions de vie des ouvriers sur les chantiers forestiers.

## **1- Des travaux pénibles à exécuter.**

L'exploitation du bois, à cette époque, était une activité lourde et harassante compte tenu du manque d'équipement mécanique. Ce faible niveau de mécanisation constituait un sérieux handicap pour cette filière économique naissante. Dans ces conditions, les exploitants ne pouvaient que compter sur la force humaine pour exécuter les différents travaux liés à l'exploitation du bois notamment les opérations préparatoires à l'exploitation, l'abattage des arbres, le tronçonnage, l'équarrissage et l'évacuation des billes vers les ports d'embarquement.

### *1-1-La prospection du chantier à exploiter*

La reconnaissance du terrain était l'étape préliminaire durant laquelle l'exploitant forestier évaluait le potentiel en essences précieuses de la portion de forêt dans laquelle il souhaitait installer ses chantiers. Au début de l'activité forestière, il s'agissait principalement d'identifier des peuplements d'acajou, essence uniquement recherchée. C'est une étape très importante car le reste des opérations d'exploitation dépendait intrinsèquement du succès de cette phase préparatoire. Or, ce travail, à cette époque, était généralement bâclé à cause de l'inexpérience des prospecteurs et des méthodes approximatives qu'ils employaient. En effet,

« Ce sont surtout des indigènes qui font la reconnaissance préalable et signalent à leur patron la présence de tel ou tel bouquet de bois. Aussi n'était-il pas surprenant, surtout au début, que d'assez nombreux arbres aient échappés aux premiers prospecteurs et que le même chantier ait pu être exploité deux ou trois fois avec succès par des exploitants forestiers différents »<sup>43</sup>.

Progressivement, avec l'installation d'exploitants forestiers professionnels, cette méthode a évolué. La prospection du terrain se faisait de façon minutieuse. Ainsi, pour mieux répertorier toutes les essences exploitables, le terrain était divisé en bandes de 100 à 200 mètres, séparées par des sentiers parallèles. Chaque bande était prospectée soigneusement par des manœuvres spécialisés et les essences repérées étaient marquées sur une carte à grande échelle (1/10.000).

Avec la série de réglementations intervenue à partir de 1912, la phase de prospection était systématiquement institutionnalisée. Ainsi, l'arrêté du 23 août 1912, en son article 40, stipule que

« sous réserve des chantiers déjà accordés à des tiers et qui pourront être renouvelés, ainsi que des chantiers sur

---

<sup>43</sup>ANCI, 3RR169 : Les bois à la Côte d'Ivoire.

lesquels un droit de priorité aurait été reconnu par application des dispositions de l'article 10 du présent arrêté, le permis d'exploration ouvre à son titulaire le droit exclusif d'obtenir, dans les limites de ce permis, et sous condition du dépôt des demandes au cercle avant expiration de la validité du permis, toutes autorisations d'exploitations forestières délivrées conformément à la réglementation en vigueur »<sup>44</sup>.

Cet article de l'arrêté du 23 août modifie certaines dispositions de l'arrêté du 23 juin 1912 qui fixait déjà la base institutionnelle de l'exploration forestière. En effet, « tout exploitant avant de demander un permis d'exploitation, demande un permis d'exploration qui est rigoureusement personnelle et ne peut être renouvelé » (C.D. Domergue, 1974, p.225). La différence entre les dispositions de ces deux arrêtés concernant le permis d'exploration se situe dans la priorité accordée à l'exploitant qui a prospecté le terrain auparavant dans la course à l'acquisition du permis d'exploitation. L'arrêté du 23 juin n'accordait aucun droit à son titulaire tandis que celui du 23 août donne au titulaire du permis d'exploration le droit exclusif d'obtenir l'autorisation d'exploitation après la prospection s'il en fait la demande avant expiration du temps de validité du permis.

C'est une innovation notable qui encourageait et rassurait d'avance les exploitants qui engageaient des frais d'exploration. Cette institution de l'exploration rendait plus professionnelle cette étape préliminaire de l'activité forestière et évitait que n'importe qui sillonnât les forêts de la colonie à la recherche de bois précieux. Par ailleurs, au cours de ce travail préliminaire, les voies d'évacuation étaient soigneusement étudiées. L'exploitant prenait donc sur lui le soin d'ouvrir des routes pour desservir au mieux les bouquets ou les peuplements

---

<sup>44</sup>JOCI, N°16 du 31 août 1912 : Arrêté n°737 réglementant à la Côte d'Ivoire l'obtention et l'utilisation d'exploitation sur 2500 hectares et d'exploration de portion de forêt, p.479.

d'arbres existants. Une fois tout ce travail préparatoire terminé, l'exploitant pouvait alors passer à l'exploitation proprement dite.

### *1- 2- L'exploitation proprement dite des essences*

L'abattage et le tronçonnage des essences recherchées ainsi que l'équarrissage des billes constituaient les principales opérations exécutées sur les chantiers forestiers.

L'exploitant forestier, après avoir exploré le terrain pour jauger le potentiel en essences précieuses recherchées, procédait à leur abattage. C'est un travail délicat qui requérait de la part des manœuvres bûcherons un savoir-faire certain et avéré. En effet,

« à cause des contreforts gigantesques de presque tous les arbres de la Côte d'Ivoire, le tronc est sectionné à 4 mètres du sol. Pour atteindre cette hauteur, il est fait un léger échafaudage en branchages sur lequel montent les bûcherons (deux généralement) qui, à coups de hache, font tomber l'arbre »<sup>45</sup>.

C'est une tâche non seulement difficile, harassante, mais également dangereuse au cours de laquelle les accidents tragiques ne manquaient pas. En réalité, ces gros arbres dans leur chute étaient parfois déviés dans une direction imprévue par le vent aidé par les lianes entremêlées aux branches. Dans ces cas de figure, des manœuvres souvent pris au dépourvu étaient littéralement écrasés.

Au début de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire, cette tâche ardue s'accomplissait au moyen d'outils rudimentaires notamment la hache. Le décret du 20 juillet 1900 institutionnalisa l'opération d'abattage avec des règles bien définies. Désormais, on n'abattait pas un arbre marchand n'importe comment. Il fallait respecter certaines normes, faute

---

<sup>45</sup> ANCI, 3RR169 : Les bois à la..., Déjà cité.

de quoi, l'exploitant tombait sous le coup de certaines amendes<sup>46</sup> prévues à cet effet. Ces règles d'abattage étaient fixées par l'article 5 de ce décret et reprises par les autres lois de la législation forestière adoptée durant l'époque coloniale. Ainsi, « les arbres seront abattus raz-terre, afin de faciliter la régénération par les sujets de souche. Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois seront autant que possible ébranchés avant l'abattage »<sup>47</sup>.

Le décret du 18 juin 1912 et surtout l'arrêté du 23 août de la même année sont allés plus loin en fixant la hauteur au-dessus de laquelle, il était strictement interdit d'abattre une essence précieuse : « Il est interdit d'abattre des arbres au-dessus d'un diamètre minimum variable avec les essences (0,80 à 4m de hauteur pour l'acajou) »<sup>48</sup>. L'abattage devenait ainsi une activité strictement réglementée et en même temps une source de revenu pour l'administration. En effet,

« l'exploitant doit payer une taxe d'abattage forfaitaire pour chaque arbre abattu (90f pour l'acajou), plus une taxe de repeuplement de 10f par arbre pour les essences précieuses. Il peut toutefois éviter cette dernière en plantant certaines essences prévues comme cacaoyers, caféiers, palmiers »<sup>49</sup>.

Après l'abattage de l'arbre suivaient les opérations de tronçonnage et d'équarrissage des billes.

Le tronçonnage consistait à sectionner le fût de l'arbre abattu en plusieurs morceaux de longueur sensiblement égale. En effet, « l'arbre abattu a généralement un fût de 15 à 18 mètres et parfois de grosses branches utilisables (si elles ne sont pas rompues dans la chute). Le fût est tronçonné en morceaux ou

<sup>46</sup> ANCI, 3RR169 (IV-12-214) : Cabinet du Gouverneur, Correspondances et rapports sur l'exploitation et le commerce du bois en Côte d'Ivoire, 1925..

<sup>47</sup> Selon le décret du 20 juillet 1900, les infractions au présent décret et aux arrêtés du gouvernement pour son exécution seront punies d'une amende de 20 à 10.000 francs.

<sup>48</sup> ANCI, 3RR169 (IV-12-214) : Déjà cité.

<sup>49</sup> ANCI, 3RR169 (IV-12-214) : Déjà cité.

“billes” de 4 à 5 mètres de longueur. La moyenne admise est de 3 billes par arbre »<sup>50</sup>. Ce sont ces billes obtenues qui étaient exportées après leur évacuation vers les ports d'embarquement. Cette tâche était généralement exécutée par les mêmes manœuvres bûcherons. Au début de l'exploitation forestière, les opérations d'abattage et de tronçonnage étaient la spécialité de certains peuples de forêt notamment les Agni et plus tard les Abbey. C'est un travail manuel, exécuté au départ à la hache et par la suite « avec une scie passe-partout maniée par deux hommes »<sup>51</sup>. C'était une tâche particulièrement harassante qui se pratiquait avec beaucoup de courage et de dextérité surtout que les instruments de travail étaient rudimentaires.

Les billes obtenues après tronçonnage étaient, au départ, évacuées et exportées en l'état. Mais au fil des années, les acheteurs européens devenant de plus en plus exigeants préféraient des billes équarrées comme indiqué dans ce passage : « en outre, en Grande Bretagne, premier client, les acheteurs se montrent de plus en plus exigeants, imposants l'équarrissage des billes aux dimensions réglementaires minimum de un yard sur un yard » (Ministère des Eaux et Forêts de Cote d'Ivoire, 1978, p.11). L'équarrissage consistait à tailler en forme carrée une bille pour éliminer l'écorce et permettre de mieux apprécier la texture du bois. En effet, certains bois comme l'acajou étaient beaucoup « plus appréciés lorsqu'ils ont été équarris [...] » (Ministère des Eaux et Forêts de Cote d'Ivoire, 1978, p.10). Ce travail était fait à coup de hache et donnait lieu à des déchets d'éclats de bois. Par la suite, un autre outil, l'herminette, avait remplacé la hache dans l'exécution de cette tâche. L'équarrissage était presque la première forme de transformation que subissaient sur place les bois tropicaux avant leur exportation sur le marché international. Mais, pour arriver à l'étape d'exportation des billes équarrées ou

---

<sup>50</sup> ANCI, 3RR169 : Déjà cité.

<sup>51</sup> ANCI, 3RR169 : Déjà cité.



non, il fallait procéder à leur évacuation des chantiers jusqu'au port d'embarcation.

### *1-3-L'évacuation des billes vers les parcs d'embarcation*

À défaut de moyens de transport modernes, dans une colonie neuve comme la Côte d'Ivoire, la force humaine et les voies flottables restaient les seuls choix des exploitants forestiers pour déplacer les billes depuis les chantiers jusqu'aux parcs d'embarcation. Diverses méthodes étaient pratiquées pour l'évacuation des billes. La toute première consistait à faire glisser sur des rondins les billes coupées à proximité des cours d'eau. Elles étaient tout simplement « poussées jusqu'à l'eau, pour y être assemblées en dromes [...] flottées jusqu'au [...] » port d'embarquement (Ministère des Eaux et Forêts de Cote d'Ivoire, 1978, p.10). Cette technique de transport des billes était efficace tant qu'il existait en abondance d'essences précieuses aux abords des voies flottables.

Cependant, avec l'épuisement des massifs forestiers lié à leur exploitation abusive, les chantiers s'éloignaient de plus en plus des cours d'eau. La distance à parcourir pour le transport des billes, par tirage à bras, en vue d'atteindre une voie flottable devenait par conséquent longue et épuisante. Il fallait donc envisager d'autres techniques, même si la force humaine comme moyen de transport des billes demeurait encore constante. De plus en plus, l'emploi de moyens mécaniques pour tirer les billes s'imposait. Un début de solution en 1892 avec

« un Réunionnais nommé Picard qui avait "fait société" avec des riverains de la Comoé (à hauteur de Petit Alépé) entreprend pour la première fois l'exploitation systématique de la forêt grâce à une sorte de traîneau qu'on hâle manuellement au moyen de liane sur un lit de petit branchages et qui permet, avec l'aide d'une main d'œuvre abondante, de transporter des billes sur d'assez longues

distances » (Ministère des Eaux et Forêts de Cote d'Ivoire, 1978, p.10).

C'est la première forme de tirage mécanique mais qui était tout de même limitée.

À ces premières formes primitives de transport du bois, viendront s'ajouter plus tard d'autres moyens de transport plus performants notamment les rails Decauvilles et le chemin de fer<sup>52</sup>. Compte tenu de l'éloignement des chantiers, les exploitants forestiers étaient obligés de se doter des voies Decauvilles performantes pouvant desservir des chantiers situés à des dizaines de kilomètres des cours d'eau ou du chemin de fer. C'était une innovation significative qui leur permettait d'étendre leurs champs d'activité. Ces voies Decauville reliaient en fait une voie d'évacuation plus grande (cours d'eau ou chemin de fer) au parc à bois situé à proximité des chantiers d'exploitation. En définitive, toutes ces billes transportées depuis les chantiers, soit par la force humaine, soit à l'aide de moyens mécaniques aboutissaient à une voie d'évacuation plus grande. Il s'agissait principalement d'un grand cours d'eau (fleuves, lagunes, rivières côtières) et plus tard du chemin de fer, avant d'être évacuées vers un port.

## **2- Des conditions difficiles de travail**

### ***2-1- Un faible niveau de mécanisation***

Dans l'ensemble, l'activité forestière en Côte d'Ivoire, au début de l'ère coloniale, se singularisait par le caractère trop désuet de ses méthodes d'exploitation. Privés de tous moyens techniques modernes, les exploitants forestiers étaient réduits à adopter des méthodes traditionnelles pour travailler. Dans ce contexte, toutes les opérations étaient exécutées au moyen de la force humaine. À ce titre, de milliers de travailleurs étaient

---

<sup>52</sup> Infra : Les péripéties de la création du chemin de fer et ses influences dans le développement de la filière bois seront analysées dans le chapitre suivant.

mobilisés en permanence sur les différents chantiers de la colonie. Il a fallu attendre après la Première Guerre mondiale pour enregistrer les premiers outils mécaniques dans le domaine forestier. Toutefois, ce processus de mécanisation était encore limité à cette époque de sorte que les vieilles méthodes "pharaoniques" prédominaient encore sur les chantiers. De nombreuses tâches (abattage, tronçonnage, tirage à corde, équarrissage à la hache, flottage des billes sur les cours d'eau, etc.) n'avaient pas encore disparu. Mieux, des centaines de milliers de bras valides continuaient d'être mobilisés pour exécuter ces tâches.

Ainsi, si désormais, avec quelques équipements mécaniques (voies Decauville, tracteurs, etc.),

« l'exploitant pouvait avoir plusieurs chantiers à des endroits différents, le travail du manœuvre qui consistait à abattre les arbres, à faire les chemins, à couper les branches, à faire le tronçonnage et à charger les Wagons n'avait pas disparu. La machette, la hache, la corde demeuraient encore » (L.J. Tokpa, 2006, p.56).

À l'analyse, il est évident que le secteur forestier était très peu mécanisé à cette époque. Certes, il existait divers outils mécaniques employés sur quelques chantiers mais ils demeuraient largement insuffisants au regard de l'ampleur de l'activité forestière, qui, de surcroît était en plein essor dans l'entre-deux-guerres. La conséquence immédiate de cette insuffisance de l'outillage mécanique était le nombre encore très important de manœuvres sur les chantiers. D'ailleurs, il ne pouvait en être autrement au regard de l'intensification de l'activité forestière après le premier conflit mondial. En effet, de la fin du premier conflit mondial au début des années 30, le nombre de chantiers attribués n'avait cessé de croître. Ainsi, « il y avait fin 1929, 623 chantiers de 2500 hectares concédés à l'exploitation au lieu de 516 en 1928 et 528 en 1927 »<sup>53</sup>. Sur les

---

<sup>53</sup> ANCI, 3RR 174 : Autorisation d'exploitation du bois, 1927.

différents chantiers dont la plupart était dépourvus d'équipements mécaniques, cette main-d'œuvre massive était employée pour exécuter toutes sortes de tâches, des plus simples au plus délicates. Les méthodes dignes des pratiques esclavagistes continuaient d'y être pratiquées.

### ***2-2- Un temps de travail trop long***

Le temps de travail renvoyait, dans la pratique, à deux notions : le séjour du travailleur sur le chantier et le temps de travail à la tâche. Dans tous les cas, l'observation de ces deux notions du contrat sur les chantiers a toujours été source d'incompréhension entre travailleurs et employeurs.

Le temps de séjour sur le chantier était la période qu'un travailleur passait sur le lieu de travail du début à la fin de son contrat. Quant au temps de travail à la tâche, il renvoyait au nombre d'heures de travail du manœuvre par journée et le nombre des journées de travail par semaine. Selon l'arrêté du 23 août 1912 qui fait référence au temps de travail, le contrat d'engagement des manœuvres sur les chantiers devait préciser « le nombre des journées de travail à fournir par semaine ou par mois avec indication de la durée de travail quotidien »<sup>54</sup>.

En réalité, le contrat d'engagement était généralement conclu pour une période de six mois. Mais il y avait aussi des contrats de courte durée (2, 3,4 mois) et de longue durée (1an). Dans la pratique, le caractère trop imprécis des termes du contrat permettait aux employeurs de maintenir abusivement les contractuels sur les chantiers au-delà de la période prévue. C'est le cas « en 1922 où plus d'une centaine de manœuvres, Gouros de Bouaflé, arrêtaient le travail au cinquième mois du contrat pour demander leur libération au Commandant du cercle de l'Agnéby où se situait le chantier » (L.J. Tokpa, 1992, p.291). La raison avancée pour justifier leur colère était, selon ces derniers, la fin de leur contrat qui serait conclu pour cinq mois,

---

<sup>54</sup> Arrêté n°737 du 23 août 1912 : Article 44.

alors qu'ils continuaient de travailler encore dans le courant du sixième mois sur les chantiers acajou.

C'est dans le temps de travail journalier qu'apparaissait divers abus à l'égard des ouvriers. En fait, l'arrêté du 23 août 1912 était moins exigeant sur cette question, en laissant la latitude aux différentes parties signataires du contrat de fixer elles-mêmes le temps effectif de travail. C'est ce qui explique que certains contrats d'engagement comportaient effectivement la précision de la durée de travail par jour. À titre illustratif, un contrat entre l'agent de Vizioz, Clivaz, et des indigènes du Haut Sassandra en 1919 indiquait « six jours de travail par semaine, la journée de travail étant onze heures soit six à dix-huit heures avec interruption de onze à douze heures pour prendre le repas »<sup>55</sup>. Les termes de ce contrat étaient très clairs à propos du temps de travail dans la journée. Il était évalué à onze heures par jour, soit cinq heures dans la matinée (de six heures à onze heures) et six heures dans l'après-midi (de douze heures à dix-huit heures). Certes, ce temps de travail était excessivement long mais, le contrat avait le mérite de le préciser de façon claire.

Par contre, d'autres contrats restaient très flous sur cette question ce qui constituait par conséquent une porte ouverte à toutes sortes d'abus à l'égard des travailleurs. Un contrat conclu en 1924 par la maison Oddos avec des travailleurs du cercle Baoulé illustre parfaitement cette anomalie. En effet, ce contrat se bornait tout simplement de mentionner que les travailleurs effectuèrent « six jours de travail par semaine avec repos dominical sur une durée de six mois »<sup>56</sup>, sans toutefois préciser les heures et la durée du travail. En tout état de cause, l'absence de tout mécanisme de contrôle de l'observance des termes du *contrat conclu entre travailleurs et employeurs annulait tout*

---

<sup>55</sup> ANCI, 3RR 173 : Cabinet du Gouverneur, correspondance relative à la demande d'autorisation d'exploitation forestière ; registres des concessions domaniales forestières et procès-verbal de contravention dans les chantiers forestiers, 1907-1908 ; 1912-1914 ; 1917-1919 ; 1929.

<sup>56</sup> ANCI, SS 6 (XV-18-26) : Lettre de l'Administration du cercle de Lahou en date du 8 décembre 1923 au Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire à propos des desiderata des exploitants forestiers relatifs au flottage des bois sur les rivières Gô et Boubo.

espoir de voir les employeurs respecter strictement leur part d'engagement. Sur le terrain, tout était mis en œuvre pour que ceux-ci tirent le maximum de profits tout en dépensant moins. Et c'étaient les ouvriers qui en pâtissaient.

En réalité, certains employeurs maintenaient plus de douze heures de temps les travailleurs sur les chantiers et n'hésitaient pas à les faire travailler la nuit. Des accidents de travail étaient par conséquent fréquents. D'ailleurs, c'est ce qui a motivé cette mise au point du Gouverneur de la colonie en 1925 : « Il ne peut être stipulé dans un contrat une journée de dix heures de travail, alors que la loi du 23 avril 1919, rendue applicable aux colonies par son article 4, décide que la journée de travail ne pourra excéder huit heures pour une semaine de 6 jours [...] »<sup>57</sup>. Cette réaction du chef de la colonie était le témoignage de l'ampleur des abus que les employeurs faisaient subir aux employés sur les chantiers. Dans tous les cas, cette mise au point était restée lettre morte puisqu'elle n'avait apporté aucune amélioration notable dans le traitement des manœuvres sur les chantiers. Ceux-ci disposaient de très peu de temps pour se reposer tellement le travail effectué était intense, et cela avait de graves conséquences sur leur état physique.

Certes, certains contrats faisaient mention du repos dominical, mais rien n'était sûr qu'il fût observé et respecté sur les chantiers. Certains propriétaires de chantiers obligeaient leurs employés à travailler ce jour de repos sous prétexte de rattraper les temps perdus. De toutes les façons, ces employeurs, fascinés par les énormes bénéfices tirés de leurs entreprises, ne se souciaient guère de l'état physique des travailleurs à qui on réclamait chaque jour plus de rendement sans leur donner les moyens et les conditions de récupérer toute l'énergie dépensée. Plus grave, tous ces travaux titanesques exécutés étaient assortis de salaires dérisoires et surtout irréguliers.

---

<sup>57</sup> ANCI, SS 6 : Lettre n°138 AE du Lieutenant – gouverneur de Côte d'Ivoire (22 mai 1925) à l'Administrateur de Bouaflé après examen d'un contrat entre la société d'Hubert et des manœuvres gouros.

### 2-3-Des salaires dérisoires et irréguliers

Le Gouverneur de la colonie possédait de larges prérogatives, selon le décret du 18 juin 1912<sup>58</sup>, de fixer un taux minimum de salaire pour les travailleurs des différents chantiers. Ces prérogatives légales, si elles étaient appliquées, pouvaient être une bonne base réglementaire à partir de laquelle la main-d'œuvre pouvait être efficacement rémunérée. En effet, selon ces dispositions, le Gouverneur pouvait par arrêtés, imposer aux exploitants une redevance dont il fixera les conditions et la quotité, régler la procédure des autorisations d'exploitation, prescrire le mode d'exploitation et les obligations particulières qu'il jugera convenable d'imposer aux exploitants concernant le louage de la main-d'œuvre forestière et les garanties de toute nature à accorder aux travailleurs<sup>59</sup>.

Malheureusement, en dépit de toutes ces possibilités de décision accordées légalement au pouvoir public en matière salariale, l'arrêté du 23 août 1912, qui consacre son Titre III à la main-d'œuvre, resta totalement muet sur le taux de rémunération minimum alloué aux travailleurs. La fixation du salaire du travailleur était totalement laissée au libre arbitre de l'employeur, qui selon l'arrêté du 23 août 1912, devait préciser dans le contrat d'engagement « le taux ou les conditions du salaire et les allocations en nature, s'il y a lieu »<sup>60</sup>. Ce laisser-aller dans la procédure de fixation du taux de rémunération des ouvriers, pouvait être un avantage pour ces derniers s'ils étaient libres dans leur engagement. En réalité, face aux multiples offres, ils pouvaient alors jouer sur le principe de l'offre et de la demande en optant pour le plus offrant et ainsi faire grimper les salaires. Malheureusement, malgré l'usage du terme d'"engagement libre", ces travailleurs n'étaient pas du tout des volontaires. La plupart du temps, ils étaient contraints par l'administration, à la demande de l'employeur, de s'engager sur

<sup>58</sup> JOCI 1912 : Décret du 18 juin 1912 sur le régime forestier de la Côte d'Ivoire, p.457. Article 20.

<sup>59</sup> Décret du 18 juin 1912 : Déjà cité, Article 20.

<sup>60</sup> Arrêté du 23 juin 1912 : Déjà cité, Article 44 (3).

les chantiers sans avoir la possibilité de discuter des conditions salariales. Finalement, l'indigène acceptait de s'engager sur ces chantiers, plus par contrainte que dans un but lucratif, tellement les conditions de rémunération étaient peu enviables.

Au regard de certaines communications entre le Lieutenant-gouverneur de Côte d'Ivoire et celui de la colonie du Dahomey, nous pouvons déduire que le taux de rémunération sur les chantiers était en moyenne de 1 franc par journée en 1907<sup>61</sup>. Ce taux fut remonté en 1908 à 1,20 francs. En 1919, à la fin de la grande guerre, selon les termes d'un contrat d'engagement entre Clivaz opérant pour le compte de Vizioz exploitant forestier et des manœuvres du Haut Sassandra, il a été convenu ce qui suit : « il sera payé à chacun de ces hommes un salaire mensuel de trente francs (...) »<sup>62</sup>. En revanche, entre 1924-1925, sur la base d'un autre contrat d'engagement, signé, cette fois-ci, entre Vendeix, représentant de la maison Oddos, exploitant forestier à Grand-Bassam et des indigènes du cercle du Baoulé, nous pouvons affirmer qu'il y a eu une embellie au niveau des salaires. Les termes de ce contrat stipulaient que « chaque homme sera payé à raison de 2 francs 50 centimes par journée de travail effectif. Ils seront payés mensuellement la moitié du salaire acquis, l'autre moitié sera en fin de contrat remise aux intéressés au moment de leur départ »<sup>63</sup>. Par ailleurs, ce taux, compte tenu de la liberté accordée aux employeurs de fixer, selon les possibilités de chacun, le salaire de ses travailleurs, variait d'un chantier à un autre, d'une région à une autre. Ainsi, en 1922, sur les chantiers Acajou, près d'Agboville, les manœuvres originaires de Korhogo percevaient 1,50 francs alors que ceux des autres régions recevaient 1,25 francs.

<sup>61</sup> ANCI, SS9 (XV-15-13) : Lettre n°37 du 06 août 1907 et communications diverses entre le Lieutenant – gouverneur de Dahomey et celui de la Côte d'Ivoire.

<sup>62</sup> ANCI, 3RR 173 (XVI-20-14) : Correspondance relative à la demande d'autorisation d'exploitation forestière des concessions domaniales forestières et procès – verbal de contravention dans les chantiers forestiers 1907

– 1908 ; 1912-1914 ; 1917-1919 ; 1929.

<sup>63</sup> ANCI, SS 6 : Cercle du Baoulé 1924 – 1925.



Cette période de laisser – faire dans la fixation du salaire a été caractérisée par des abus divers de la part des employeurs qui pouvaient tricher sur tout, même sur la régularité de ces maigres salaires. Cette irrégularité des salaires était généralement à l'origine des révoltes ou désertions des manœuvres des différents chantiers. Les employeurs n'hésitaient pas à ignorer royalement leurs engagements pris lors de la signature du contrat. En novembre 1913, une révolte des manœuvres éclate sur les chantiers Cousin liée au mauvais paiement de salaire. Les enquêtes de la police révéleront plus tard que « certains manœuvres n'avaient que quelques francs à toucher »<sup>64</sup>. La situation était beaucoup plus difficile en 1922, sur les chantiers Acajou où on enregistrerait des désertions de travailleurs irrégulièrement payés avec des retards de 2 à 3 mois. Ceux-ci finissaient par observer un arrêt de travail « et pourtant lorsque les manœuvres arrêterent de travailler les 17 et 18 juillet, le Directeur de la société des Acajou fit savoir à l'Administrateur du cercle que les travailleurs "n'avaient aucun sujet à se plaindre, leurs salaires leur étant régulièrement et intégralement versés" »<sup>65</sup>. Ces cas de salaires impayés étaient monnaie courante dans la colonie.

### 3- Une vie misérable des ouvriers sur les chantiers

#### *3-1-Des conditions d'hébergement précaires*

Dans le dispositif réglementaire, c'est l'arrêté n°737 du 23 août 1912 qui évoqua pour la première fois les conditions d'habitation et de couchage des manœuvres sur les chantiers. Ainsi, pour loger les manœuvres sur les chantiers, « le matériel de couchage devra comporter notamment une couverture ou un couvre-pied par travailleur ; l'établissement des campements au

<sup>64</sup> ANCI, SS 8 (XV-18-27) : Chantiers Cousin et Vizioz : Engagements des Dahoméens et incidents survenus sur lesdits chantiers, 1911 – 1914.

<sup>65</sup> ANCI, SS 7 (XV-15-13) : Lettre du Gouverneur Angoulvant le 13 mai 1911 à Monsieur le Gouverneur du Dahomey et rappelant les conditions précédentes d'engagement de la main-d'œuvre.

moyen de constructions calculées à raison de huit mètres cubes d'air par travailleur »<sup>66</sup>. Théoriquement, toutes ces dispositions légales étaient prévues pour apporter un minimum de confort aux travailleurs durant le temps de repos après de durs labeurs. Dans la pratique, ces dispositions pouvaient être aisément suivies sur les chantiers d'exploitation agricole où les campements fixes étaient construits pour plusieurs années. Mais, sur les chantiers d'exploitation forestière, il paraissait illusoire de construire des habitations calculées remplissant toutes les conditions de confort compte tenu de la mobilité des travailleurs, obligés de se déplacer pour suivre le rythme d'exploitation des essences. À la limite, « le logement se composait de quelques hangars construits à la hâte par les travailleurs dès leur arrivée sur les chantiers. La répartition des logements et les travaux se faisaient surtout par affinité ethnique. » (L.J. Tokpa, 1992, p.302).

Dans ces conditions, il n'était pas rare de voir des travailleurs dormir à même le sol, en proie à toutes sortes d'intempéries (la pluie, le froid, le vent, etc.) et exposés aux insectes et autres animaux dangereux. Ces conditions d'hébergement des ouvriers étaient rendues plus exécrables d'autant plus que la période d'intenses activités correspondait généralement à la mauvaise saison (période de pluie) ou le taux d'humidité était très élevé. Dans ce contexte, pour se prémunir un tant soit peu des intempéries, on dotait les habitations hâtivement construites de certaines commodités telles que des appentis ou claies. C'est justement, le cas de figure prévu par le contrat signé entre Oddos et les indigènes du cercle du Baoulé en 1924 qui prévoyait que « dès leur arrivée sur les chantiers, les manœuvres seront logés dans les cases construites par eux spécialement à cet usage. Des appentis ou claies seront construites à l'effet d'éviter aux hommes de reposer à terre. Une

---

<sup>66</sup> Arrêté n°737 du 23 août 1912 : Déjà cité, Article 44.

couverture leur sera distribuée au départ de leur cercle d'origine. Elle restera leur propriété en fin de contrat »<sup>67</sup>.

Par ailleurs, ces habitations construites ne tenaient pas compte du nombre de travailleurs. Très souvent, un seul exploitant pouvait recruter des centaines d'ouvriers qui travaillaient sur le même chantier. Dans ces conditions, « tous les soirs, après 10 à 12 heures de travail harassant et environ une heure de marche, des engagés devaient s'entasser dans chacun de ces logis de 6,5m sur 5,5m. » (Semi-Bi Zan, 1974, p.182). Dans tous les cas, les conditions d'hébergement des manœuvres sur les chantiers, tant publics que privés, ont toujours été mauvaises et précaires. Les mesures de sécurité étaient presque inexistantes et le confort était un luxe trop important pour ces *indigènes*, juste bons pour les besognes. L'administration ne semblait pas ignorer totalement cette situation, même si elle ne daignait pas non plus prendre des mesures pour l'améliorer. À plusieurs reprises, des rapports administratifs avaient signalé cette précarité des conditions de logement sur le chantier comme ce fut le cas du rapport Bourguine en 1922 en ces termes :

« Les habitations affectées au logement des engagés ne sont que de simples hangars couverts de paille dont les quatre côtés ne sont pas clos. Même un de ces hangars était à moitié effondré. Les travailleurs sont exposés à toutes les intempéries des saisons et surtout aux refroidissements nocturnes »<sup>68</sup>.

À cette médiocrité des conditions d'hébergement s'ajoutait une alimentation pauvre et insuffisante.

### ***3-2- Une ration alimentaire pauvre et insuffisante***

La ration alimentaire était l'un des éléments précisés dans les "contrats d'engagement" des travailleurs. Dans l'arrêté

---

<sup>67</sup> ANCI, SS6 : Déjà cité.

<sup>68</sup> ANCI, SS6 : Déjà cité.

du 23 août 1912, en son article 44 du titre III consacré à la main-d'œuvre, l'employeur était tenu de préciser « la quantité exacte et la nature des vivres devant constituer la ration en nature qui devra, en tout état de cause, avoir au moins la même valeur nutritive que celle donnée sur les chantiers du chemin de fer [...] » (L.J. Tokpa, 1992, p.332). En se référant à la ration fournie sur les chantiers du chemin de fer, on s'aperçoit qu'elle n'avait pas évolué depuis 1907 et était restée telle jusqu'après la Première Guerre mondiale. En effet, en 1907 le Lieutenant-gouverneur de Côte d'Ivoire Clozel, en précisant les conditions d'engagement des travailleurs Dahoméens sur le chemin de fer de sa colonie, proposait la ration suivante <sup>69</sup> : 600 grammes de riz ; 100 grammes de viande ou de poisson et 20 grammes de sel. La remarque la plus frappante, lorsqu'on observe cette ration alimentaire, c'est son insuffisance non seulement quantitative mais aussi qualitative. À l'analyse, cette ration alimentaire était pauvre. Les composantes étaient presque invariables et le riz demeurait l'aliment de base. On associait à cet aliment de base quelques grammes de viande ou du poisson ainsi que du sel et des matières grasses.

C'est une alimentation très pauvre pour des travailleurs qui devaient exercer des tâches particulièrement ardues et rudes. Beaucoup d'aliments, pourtant légion dans la colonie, susceptibles d'apporter divers éléments nutritifs complémentaires aux travailleurs, manquaient à cette ration. Il s'agissait par exemple des céréales (mil, maïs, sorgho, etc.), des fruits (avocat, orange, mangue, etc.), des légumes (gombo, piment, tomate, aubergine, etc.), des tubercules (igname, manioc, taro, etc.). Toutes ces insuffisances donnaient une qualité très pauvre à ce régime alimentaire. Ainsi, « de ces différentes considérations, on peut affirmer sans risque de se tromper que même si la ration type était respectée, elle resterait toujours insuffisante pour fournir aux corps de ces travailleurs

---

<sup>69</sup> JOCI n°16 du 31 août 1912 : Arrêté n°737 du 23 août 1912, Titre III, Article 44.

de force, une vitalité permanente et entretenue » (L.J. Tokpa, 1992, p.312). La situation était restée telle jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. En 1919, dans un contrat signé entre Vizioz et des travailleurs du Haut Sassandra, il était précisé à ce titre que « une ration journalière de 600 grammes de riz (ignames ou bananes en substitution) et du sel ou à défaut, et seulement lorsqu'il ne sera pas possible de faire autrement 0 franc 30 (trente centimes) en espèce »<sup>70</sup> leur était fournie. C'est véritablement une alimentation au rabais pour tant d'énergie et d'effort physique que devraient fournir les manœuvres sur les chantiers publics ou privés de la colonie. Les conséquences de ce traitement furent les mouvements de révolte sur les différents chantiers. Par exemple, les travailleurs dahoméens des chantiers Cousin préféraient désertier leurs lieux de travail pour certains ou marquer un arrêt de travail pour d'autres entre 1911 et 1912. Durant leur mouvement de grève, certains d'entre eux n'avaient pas hésité à « faire des tam-tams de guerre pour leur chef de chantier [et] même à tirer [des] coups de fusils en l'air »<sup>71</sup>.

Il a fallu attendre en 1920, pour voir une légère amélioration de cette ration alimentaire avec la formule de fixation des conditions minima d'engagement des travailleurs destinés aux services publics et étendue au monde privé. Par arrêté du 13 août 1920, le Gouverneur Antonetti fixait ainsi, dans le cadre de cette nouvelle formule, cette nouvelle ration appliquée sur les chantiers<sup>72</sup>.

- 500 grammes de riz ou 1 kilogramme de mil ou maïs ou 2 kilogrammes d'igname, manioc, banane, pour les travailleurs non adultes et femmes ;

---

<sup>70</sup> ANCI, 3RR 173 : Colonie de la Côte d'Ivoire : Cabinet du Gouverneur, correspondance relative à la demande d'autorisation d'exploitation forestière ; registres des concessions domaniales forestières et procès-verbal de contravention dans les chantiers forestiers, 1907-1908 ; 1912-1914 ; 1917-1919 ; 1929.

<sup>71</sup> ANCI, SS 8 (XV-18-27) : Déjà cité.

<sup>72</sup> ANCI, Dossier 5442 (18-22) : Arrêté n°623A du 13 août 1920 fixant les conditions minima d'engagement des travailleurs destinés aux services publics.

- 600 grammes de riz ou 1200 grammes de mil ou maïs ou 2 kilogrammes 500 grammes d'igname, manioc, banane, pour les travailleurs adultes ;

- 15 grammes de sel par personne et 30 grammes de matières grasses.

Certes, ce régime de 1920 constituait une avancée par rapport à la ration antérieurement établie, mais beaucoup de choses restaient encore à améliorer. En réalité, on note une diversité d'aliments fournis aux travailleurs, néanmoins, la quantité de ces produits prévus par l'arrêté de 1920, était restée sensiblement calquée sur le taux antérieurement fixé. C'est pourquoi, en 1925, l'administration centrale, reconnaissant pour la première fois la médiocrité de la ration alimentaire des travailleurs, proposa une autre ration plus améliorée qualitativement et quantitativement. Ainsi, les travailleurs sur tous les chantiers devaient recevoir une ration unique composée de :

- 700 grammes de riz ou 1400 grammes de mil ou maïs ou 2500 grammes d'igname, manioc, banane ;
- 20 grammes de matières grasses ;
- 20 grammes de sel ;
- 50 grammes de poisson fumé ou de viande salée ou 100 grammes de poisson ou viande fraîche.

Sur la base de cette nouvelle décision, voici par exemple, la composition de la ration alimentaire d'un contrat signé dans le courant de l'année 1924-1925 entre la maison Oddos et des indigènes du cercle du Baoulé : « 900 grammes de riz ; 100 grammes de viande ou de poisson fumé ; ½ louche d'huile de palme ; 2 cuillerées à bouche de sel et un peu de piment par homme et par jour »<sup>73</sup>. À l'analyse, la ration issue de ce contrat semblait être plus complète que celles proposées antérieurement. Elle comportait un ensemble de produits alimentaires utiles à la

---

<sup>73</sup> ANCI, Dossier SS6 : Déjà cité.

conservation de la forme physique des ouvriers qui travaillaient dans des conditions particulièrement difficiles.

### *3-3-Un manque de suivi médical, la question du taux de mortalité et des indemnisations*

Le taux de mortalité et de morbidité très élevé sur les chantiers de la colonie semble être l'indicateur des mauvaises conditions de vie et de travail des ouvriers. Ces mauvais traitements faisaient des chantiers forestiers de véritables mouiroirs pour les travailleurs indigènes. La situation était d'autant plus déprimante pour les ouvriers qu'il n'existait pratiquement pas de couverture médicale pour les soigner correctement en cas d'accident ou de maladie. Les chantiers, dans l'ensemble, étaient dépourvus de tout mécanisme de prise en charge et de suivi médical même si l'arrêté du 23 août 1912 prévoyait un ensemble de dispositions allant dans ce sens. En effet, il stipulait que « l'employeur est tenu de fournir gratuitement aux travailleurs tous les médicaments d'usage courant tels que quinine, sels, teinture d'iode, iodure de potassium, iodoforme, antiseptiques, pansements, etc. »<sup>74</sup>. Et en cas de maladie, l'engagé devrait recevoir, à la diligence et aux frais de l'employeur, les soins du médecin de la localité la plus proche.

À la pratique, on constate que c'était totalement le contraire de ce qui était prévu par les textes réglementaires. Les employeurs se souciaient très peu de la santé de leurs travailleurs. C'est ce que l'Inspecteur Bourguine mentionna dans son rapport en 1922 sur des chantiers Acajou : « Ces malades faisaient peine à voir et n'étaient plus que des squelettes dans un état de misère physique, portaient tous, en plus des autres maladies, de grosses plaies qui avaient un vilain aspect et ne représentaient qu'un repoussement de saleté »<sup>75</sup>. C'est la

---

<sup>74</sup> JOCI n°16 du 31 août 1912 : Arrêté n°737 du 23 août 1912, Article 47.

<sup>75</sup> ANCI, SS6 (XV-18-26) : Déjà cité.

description parfaite de la déchéance des indigènes sur ces chantiers. Cette négligence de la santé des travailleurs sur les chantiers ne pouvait inéluctablement qu'entraîner une mortalité très élevée. Et c'est l'Administrateur du cercle de l'Agnéby qui, certainement dépassé par l'ampleur de la situation, tira la sonnette d'alarme en ces termes : « le nombre des errants fatalement voués à la mort étaient trop important. Il n'est pas rare de rencontrer des cadavres le long des routes, que les indigènes enfouissent sans même en rendre compte »<sup>76</sup>. Des témoignages de ce genre foisonnaient démontrant la mauvaise gestion du capital humain d'une colonie déjà sous-peuplée. Plusieurs indigènes quittaient leurs villages pour s'engager comme travailleurs sur des chantiers publics ou privés, mais très peu retournaient dans leurs lieux d'origine. Dans un autre rapport, établi cette fois par Maurquine concernant l'état de santé des manœuvres des chantiers de l'exploitant forestier Oddos dans la région d'Agboville, il était écrit : « Deux hommes étaient décédés les 13 et 15 septembre à l'infirmerie ; deux autres hospitalisés pouvaient être considérés comme perdus et un cinquième était trouvé mort sur la route, près de Toumodi »<sup>77</sup>.

Interrogé par l'Administrateur de Man, c'est Fournier, l'un des chefs d'équipe de ces manœuvres visiblement originaires de Man, qui donna une idée claire de la situation : « Sur 150 hommes dont se composait mon équipe, au départ de Man, 64 seulement étaient revenus dans le cercle. Les 86 manquants sont morts, ou sont restés dans les cercles de la côte et de la voie ferrée. »<sup>78</sup>. Ce chef d'équipe avait évoqué dans ce rapport, les raisons fondamentales de ce massacre. Selon lui, le travail était pénible et la nourriture insuffisante ; pendant trois mois la ration n'était composée que de bananes qu'ils n'avaient pas l'habitude de manger chez eux ; les hommes étaient souvent

---

<sup>76</sup> ANCI, SS1 (XXIII-13-8) : Lettre de l'Administrateur, commandant le cercle de l'Agnéby à Monsieur le Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire le 19 mars 1925.

<sup>77</sup> ANCI, SS6 : Correspondance des Inspecteurs des affaires administratives à Monsieur le Lieutenant – gouverneur à propos des manœuvres engagés par Oddos.

<sup>78</sup> ANCI, SS6 : Déjà cité.



mal traités et battus par les chefs de chantiers européens et pour toutes ces raisons, beaucoup d'hommes étaient morts ou avaient déserté les chantiers. Sur la base des informations recueillies auprès de l'Administrateur de Dimbokro, localité ayant accueilli le convoi de ces manœuvres après leur départ d'Agboville, le rapport avait établi le bilan suivant :

Tableau n° 1 : État statistique des manœuvres engagés sur les chantiers d'Odds à Agboville à la fin de leur contrat

Situation des manœuvres	Nombre
Nombre total de manœuvres recrutés	251
Décès annoncés par Odds	10
Décès à Dimbokro	2
Décès sur la route de Toumodi	1
Décès suivant déclaration des témoins entendus	37
Nombre de manœuvres n'ayant pas réintégré leurs villages	77
Nombre de manœuvres ayant disparu	127
Nombre total de manœuvres ayant regagné leurs villages	124

**Source :** ANCI, SS6 : Correspondance des Inspecteurs des affaires administratives à Monsieur le Lieutenant –gouverneur à propos des manœuvres engagés par Odds.

Au regard du bilan de ce rapport, on comprend mieux l'ampleur de ce mal pernicieux qui dévorait le capital humain de la colonie. En tenant compte uniquement des morts effectivement déclarés, on obtient 50 décès sur les 251 engagés soit 19,90% de l'effectif total. Dans tous les cas, plus de la moitié (127 hommes) n'ont pu regagner leurs lieux d'origine. Dans sa conclusion, le rapport révèle d'autres situations similaires dans les régions de Tiassalé et Grand-Lahou sur les chantiers de M. Pouzol et dans le cercle des lagunes sur les exploitations de M. Peyroux. L'exploitation forestière se présente donc comme une

véritable activité dévoreuse de main-d'œuvre, un danger pour l'avenir de la colonie.

Le pire est que l'indemnisation des victimes a toujours été une question litigieuse compte tenu de la mauvaise foi avérée des employeurs. Ce problème est très délicat d'autant plus qu'il n'avait pas été légalement et clairement posé par les différents textes afférents à la main-d'œuvre. Dans les textes de 1912 qui faisaient référence à la main-d'œuvre aucun article ne spécifiait de façon précise la valeur de l'indemnisation d'une victime sur les chantiers. Seulement, l'invitation faite aux employeurs du secteur privé de se conformer aux conditions minima des travailleurs des chantiers publics pouvait emmener certains d'entre eux à prendre en compte, dans les contrats, la question de l'indemnisation qui restait tout de même à titre indicatif. D'ailleurs, ce point n'a jamais eu un caractère obligatoire et systématique pour les employeurs qui avaient toujours usé de subterfuges pour se détourner de cette charge en cas d'accident. Ils étaient d'autant plus à l'aise dans cette tricherie que la réglementation de 1912 leur donnait la latitude. En effet, l'arrêté n° 737 du 23 août 1912 prévoyait que « dans le cas où la maladie entraînerait plus de dix jours d'indisponibilité, le contrat pourra, sur la demande d'une des deux parties, être considéré comme résilié. (...) »<sup>79</sup>. Cette disposition de la réglementation sur la main-d'œuvre était une porte ouverte à l'arbitraire, une aubaine pour les employeurs de décliner toute responsabilité devant les décès, en raison de la caducité du contrat du fait de l'incapacité du travailleur.

D'autres pratiques peu honnêtes consistaient à donner l'impression de vouloir indemniser effectivement les victimes mais en trichant sur la valeur de l'indemnisation consignée dans le contrat. Ce fut le cas dans cette affaire qui opposa en 1924 les familles de trois ouvriers décédés (Doua, Gbota et Gondo) originaires de Man et leur employeur, l'entreprise Mounier frère

---

<sup>79</sup> JOCI n°16 du 31 août 1912 : Arrêté n°737 du 23 août 1912, Article 47.

et compagnie. Dans le contrat d'engagement, il a été convenu entre les deux parties que « en cas de décès d'un manœuvre, il est toute justice que la société alloue à la famille de ce dernier en plus du salaire dû, une indemnité. Cette indemnité laissée à l'appréciation de l'employeur ne saurait jamais être inférieure à deux cents francs »<sup>80</sup>. L'Administrateur du cercle de Man, M. Briolle, saisi après le décès de ces manœuvres, fut scandalisé par le taux d'indemnisation prévu par le contrat et traduit son désarroi en termes : « ici un bœuf se paye jusqu'à mille francs et ceux qui ont élaboré et accepté le contrat pour les indigènes, estiment la vie d'un homme à deux cents francs ! »<sup>81</sup>. Mais, le plus écœurant est qu'après le drame, l'employeur estimant que ce montant de deux cents francs étant trop élevé, décida de payer une somme de secours de 150 francs soit un total de 450 francs. En plus de cette somme, il décida de solder leurs salaires à hauteur de 64 francs répartis comme suit<sup>82</sup>:

<u>N</u>	<u>Nom</u>	<u>Père</u>	<u>Mère</u>	<u>Village</u>	<u>Canton</u>	<u>Salaire</u>
2	Doua...	Don...	Silo...	Sokolala	Sokolala	32f, 00
7				....	...	
4	Gbota	Goussa	Lémissié	Serepleu	Yati...	0f, 00
4		n	...	...		
5	Gondo	Gazon	Sangmier	Té	Té....	32f, 00
2	...	...	...			
						64f, 00

Au décompte final, l'employeur décide de verser une somme totale de 514 francs. Cette décision était contestée par l'Administrateur de Man qui finit par saisir le Gouverneur. Après vérification, ce dernier lui donna raison et somma l'entreprise Mounier frères et compagnie de verser aux familles des victimes la somme de 1200 francs. Ces litiges aux

<sup>80</sup> ANCI, SS6 : Cercle de Man : Correspondance n°853 de l'Administrateur du cercle de Man à Monsieur le Gouverneur de la Côte d'Ivoire le 15 octobre 1925.

<sup>81</sup> ANCI, SS6 : Déjà cité.

<sup>82</sup> ANCI, SS6 : Déjà cité.

procédures d'indemnisation de travailleurs décédés se multipliaient dans la colonie. À maintes reprises, les Administrateurs des cercles fournisseurs de la main-d'œuvre étaient obligés d'exprimer leur grief à l'égard des propriétaires des chantiers qui faisaient subir de pires formes de traitement aux travailleurs. Ce fut le cas en 1923 où l'Administrateur commandant le cercle de Koutiala, certainement déçu par les comportements dégradants des grandes sociétés employeuses de la main-d'œuvre, estimait qu'il était inadmissible que « la main-d'œuvre autochtone, unique, partant indispensable, soit considérée comme du bétail humain, et traité comme tel »<sup>83</sup>. Ce comportement inhumain et méprisant des employeurs contrastait avec les besoins de plus en plus croissants en main-d'œuvre, surtout durant la période de l'entre-deux-guerres où les activités économiques et de mise en valeur du territoire gagnaient en intensité. La main-d'œuvre, devant le faible capital mécanique de la colonie, était devenue la seule force motrice pour la bonne marche de toutes ces activités. Paradoxalement, cette force primordiale ne bénéficiait d'aucune attention de la part de ceux qui, pourtant, en avaient le plus besoin : les employeurs.

## Conclusion

Dans le dernier quart du XIXe siècle, la coupe du bois précieux notamment l'acajou devient une activité économique florissante au sud-est de la Côte d'Ivoire. Les zones les plus accessibles du massif forestier par voies flottables de ces régions étaient écumées à longueur de journées par de nombreux coupeurs de bois étrangers ou autochtones à la recherche du bois précieux. À cette époque, en l'absence de tout équipement mécanique, ces coupeurs de bois n'avaient que la force humaine comme unique alternative. Pour exploiter le bois, il fallait

---

<sup>83</sup> ANCI, SS 1 (XX-11-33) : Grievs des Commandants des cercles de Sikasso et de Katiola contre les compagnies des Scieries Africaines et la SIBE au sujet de la main-d'œuvre recrutée dans leurs cercles en 1923.

mobiliser en permanence une main-d'œuvre massive. Sur les chantiers, ces ouvriers exécutaient diverses activités : exploration, abattage, tronçonnage, équarrissage, tirage et flottage des billes. C'étaient des tâches harassantes accomplies manuellement qui donnaient un visage repoussant aux chantiers forestiers ce d'autant plus que la vie y était misérable. Les conditions de vie (alimentation, hébergement) si précaires n'offraient aucune commodité à ces travailleurs engagés pour des salaires dérisoires et irréguliers. Plus grave, ils ne bénéficiaient d'aucune couverture médicale, ce qui les exposait en permanence à des risques mortels.

Dans ces conditions, la morbidité et la mortalité y étaient des réalités vivantes. La plupart des manœuvres sur ces chantiers présentaient des aspects physiques pitoyables et répugnants. Le taux de mortalité y était, de ce fait, très élevé. Or, généralement, les employeurs déclinaient toute responsabilité face à ces nombreux cas de décès en refusant de payer des indemnités aux familles des victimes. En définitive, l'on peut affirmer, au regard de tout ce qui précède, que les ouvriers vivaient et le travaillaient comme de véritables forçats sur les chantiers forestiers au début de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire.

## **Sources et références bibliographiques**

*ANCI*, SS 1 (XX-11-33) : Griefs des Commandants des cercles de Sikasso et de Katiola contre les compagnies des Scieries Africaines et la SIBE au sujet de la main-d'œuvre recrutée dans leurs cercles en 1923.

*ANCI*, SS6 : Correspondance n°853 de l'Administrateur du cercle de Man à Monsieur le Gouverneur de la Côte d'Ivoire le 15 octobre 1925.

*ANCI*, SS6 : Correspondance des Inspecteurs des affaires administratives à Monsieur le Lieutenant – gouverneur à propos des manœuvres engagés par Oddos.

ANCI, SS1 (XXIII-13-8) : Lettre de l'Administrateur, commandant le cercle de l'Agnéby à Monsieur le Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire le 19 mars 1925.

ANCI, Dossier 5442 (18-22) : Arrêté n°623A du 13 août 1920 fixant les conditions minima d'engagement des travailleurs destinés aux services publics.

ANCI, SS 8 (XV-18-27) : Chantiers Cousin et Vizioz : Engagements des Dahoméens et incidents survenus sur lesdits chantiers, 1911 – 1914.

ANCI, SS 7 (XV-15-13) : Lettre du Gouverneur Angoulvant le 13 mai 1911 à Monsieur le Gouverneur du Dahomey et rappelant les conditions précédentes d'engagement de la main-d'œuvre.

ANCI, 3RR 173 (XVI-20-14) : Correspondance relative à la demande d'autorisation d'exploitation forestière des concessions domaniales forestières et procès – verbal de contravention dans les chantiers forestiers 1907 – 1908 ; 1912-1914 ; 1917-1919 ; 1929.

ANCI, SS9 (XV-15-13) : Lettre n°37 du 06 août 1907 et communications diverses entre le Lieutenant – gouverneur de Dahomey et celui de la Côte d'Ivoire.

ANCI, SS 6 (XV – 18 – 26) : Lettre n°138 AE du Lieutenant – gouverneur de Côte d'Ivoire (22 mai 1925) à l'Administrateur de Bouaflé après examen d'un contrat entre la société d'Hubert et des manœuvres gouros.

ANCI, 3RR169 : Les bois à la Côte d'Ivoire.

Domergue C. D. (1974). *La Côte d'Ivoire de 1912 à 1920 : Influence de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale sur l'évolution politique, économique et sociale*. Thèse de doctorat, Toulouse : Vol.I, 265p.

JOCI, N°16 du 31 août 1912 : Arrêté n°737 réglementant à la Côte d'Ivoire l'obtention et l'utilisation d'exploitation sur 2500 hectares et d'exploration de portion de forêt, (p.479).

Ministère des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire (Avril 1978). *Le bois de Côte d'Ivoire*. Paris : Ed. BRES, 173p.

Semi-Bi Z. (1973-1974). « La politique coloniale des travaux publics en Côte d'Ivoire (1900-1940) ». *Annales de l'Université d'Abidjan*. Série I (Histoire), p.182.

Tokpa L. J. (1992). *La main-d'œuvre indigène des exploitations agricoles et forestières privées de Côte d'Ivoire de 1900 à 1946*. Thèse de doctorat 3<sup>ème</sup> cycle (Histoire), Abidjan : 868p.

Tokpa L. J. (2006). *Côte d'Ivoire, l'immigration des Voltaïques (1919-1960)*. Abidjan : CERAP, p.56.